

Conseil Communautaire
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Mercredi 25 octobre 2023



DIRECTION GENERALE

- 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 27 septembre 2023.
- 2 - Désignation de nouveaux représentants au sein des Commissions environnement et aménagement.
- 3 - Renouvellement partiel du Conseil local de développement du Pays de Gex.

RESSOURCES HUMAINES

- 4 - Modification des emplois permanents et création d'emplois.
- 5 - Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.
- 6 - Remboursement de frais de transport et de séjour pour les élus.

FINANCES

- 7 - Reversement de la redevance sur les paris hippiques perçue par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à la société des courses de Divonne-les-Bains au titre de 2023.
- 8 - Décision Modificative N°3 - Budget principal.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 9 - Avis sur les dates d'ouvertures dominicales pour l'année 2024.

GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

- 10 - Étude d'aide à la décision portant sur la continuité de la tarification incitative et l'optimisation des collectes - Choix d'un scénario.

ENVIRONNEMENT

- 11 - Réseau d'anergie de Ferney-Voltaire : autorisation accordée à la SEMOP Pays de Gex Énergies, pour l'engagement de travaux par anticipation sur l'avenant au contrat de concession.

RANDONNEE

- 12 - Mise en place d'un domaine de VTT (vélo tout terrain) unique dénommé "Espace VTT-Montagne de l'Ain-La Forestière".

MAITRISE D'OUVRAGE

- 13 - Réhabilitation de l'ancien presbytère de Collonges - Avenant à la convention de mandat avec la commune de Collonges.
- 14 - Gestion de réseaux Wifi-Publics : validation des conditions générales d'utilisation (CGU) et déploiement dans les bâtiments communautaires.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- 15 - Mobilités : mise en place d'un Comité des partenaires.
- 16 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite des procédures d'urbanisme : attribution de l'accord cadre.
- 17 - Convention de projet urbain partenarial "rue de Lyon - commune de Saint-Genis-Pouilly" entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SAS SPIRIT ALPES.
- 18 - SPL Territoire d'Innovation : rapport annuel des mandataires de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour l'exercice 2022.
- 19 - ZAC Ferney Genève Innovation : avenant n°12 au traité de concession portant sur la reprogrammation du secteur de la Poterie.
- 20 - Étude de faisabilité des réseaux de chaleur de Gex/Cessy : mandat d'étude à la SPL Territoire d'Innovation.
- 21 - Concession d'aménagement de la ZAC Ferney-Genève Innovation : approbation des comptes-rendus annuels à la collectivité locale (CRACL) 2021 et 2022.



DIRECTION GENERALE

22 - Procès-verbaux des Bureaux exécutifs et des décisions du président du mois de septembre 2023.

23 - Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) du mois de septembre 2023.

24 - Comptes rendus des Commissions communautaires.

Désignation de nouveaux représentants au sein des Commissions environnement et aménagement

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006646

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle que par délibération n°2020.00155 en date du 24 septembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé la création des commissions communautaires suivantes :

- Finances
- Environnement
- Économie Tourisme Innovation Culture
- Aménagements
- Déplacements
- Cadre de vie
- Santé et solidarité

Par délibérations du 24 septembre 2020, la Commission Environnement (délibération n°2020.00157) et la Commission Aménagement (délibération n°2020.00159) ont été créées et les membres désignés.

Monsieur Olivier Guichard, Maire de la commune d'Ornex nous a fait part de la désignation de Monsieur Maxime Grenier pour le remplacer au sein de la commission Environnement.

Madame Isabelle Passuello, Maire de la commune d'Échenevex nous a indiqué que lors du Conseil municipal du 5 septembre 2023, elle a été désignée membre titulaire de la Commission Aménagement et Madame Leila Smith a été désignée membre suppléante en remplacement de Monsieur Michael Kewley démissionnaire de son mandat de Conseiller municipal depuis le 29 mars 2021.

Il sera procédé au vote à scrutin secret.

Il sera proposé au Conseil communautaire

● DE DÉSIGNER :

- **Pour la Commune d'Ornex :**
Monsieur Maxime Grenier, membre de la Commission Environnement en remplacement de Monsieur Olivier Guichard ;
- **Pour la Commune d'Échenevex :**
Madame Isabelle Passuello, membre titulaire et Madame Leila Smith, membre suppléante de la Commission Aménagement en remplacement de Monsieur Michael Kewley.

Renouvellement partiel du Conseil local de développement du Pays de Gex

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006677

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle que par délibération du 28 mars 2019 (n°20019.00104), le Conseil communautaire a approuvé la mise en place du Conseil Local de Développement du Pays de Gex (CoDev) dans le cadre légal prévu par l'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une délibération du 4 juillet 2019 (n°2019.00195) a fixé le processus de sélection des membres de ce conseil avec un objectif de représentativité de la population gessienne basée sur des critères ;

- Par sexe
- Par tranche d'âges
- Par canton
- Par Catégorie Socio-Professionnelle
- Par milieu

Le Pacte de Gouvernance régissant le fonctionnement quotidien du CoDev ainsi que ses relations avec Pays de Gex agglomération validé par les élus communautaires par l'adoption de la délibération n°2021.00030 le 25 février 2021 prévoit un renouvellement partiel du Conseil de Développement tous les deux ans.

Monsieur président rappelle que ce renouvellement partiel se fait sur la base de l'objectif de représentativité initial et devra donc prioriser des profils complémentaires aux profils des membres actifs du CoDev poursuivant leur engagement. Cette sélection se fera donc en lien avec un état de composition transmis par les délégués dudit Codev. La parité imposée par l'article L5211-10-1 II° devra être respectée. La liste des membres actifs et démissionnaires est transmise en annexe.

Il convient désormais d'établir une sélection permettant le remplacement des membres désignés par le Conseil communautaire de septembre 2019 réputés démissionnaires selon les modalités prévues par le Pacte de Gouvernance au 10 septembre 2021.

Un processus de sélection de manière anonymisée, sur la base d'une répartition par points attribués en fonction de l'objectif de représentativité doit être mené par une commission ad hoc composée d'élus communautaires qui proposera la désignation des nouveaux membres du CoDev au Conseil Communautaire.

L'attribution des points définis par la commission, permettra un classement des candidatures qui seront étudiées par la suite avec la prise en compte des exposés des motivations et centres d'intérêts des candidats.

Il est rappelé qu'en fonction du nombre de candidatures, des profils des candidats et des membres actifs du CoDev, la représentativité initialement prévue ne pourra qu'être relative.

Monsieur le président rappelle donc qu'il est nécessaire d'appeler aux candidatures parmi le Conseil communautaire afin de constituer la commission ad hoc en charge de l'examen des candidatures et que la liste des membres proposés à la sélection sera soumise au vote du Conseil communautaire prévu le 20 décembre 2023 pour un début d'activité au 1^{er} janvier 2024.

Afin de respecter un parallélisme des formes quant à la première sélection, il est proposé que cette commission soit composée de 5 conseillers communautaires.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE CONSTITUER** une commission ad hoc composée de 5 membres du Conseil communautaire ;
- **DE VALIDER** le processus de renouvellement exposé qui tient compte de l'objectif de représentativité et de l'obligation de parité.

Modification des emplois permanents et création d'emplois

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006666

Rapporteur : Isabelle PASSUELLO

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance et aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Conseil communautaire, que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade ou permettre le recrutement d'agent titulaire sur les grades d'accès sans concours.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire, conformément à ses délégations, la modification du tableau des emplois permanents et la création des emplois permanents suivants, à compter du 1^{er} novembre 2023 :

- **Au sein du Centre de Soins Immédiats (CESIM) :**

Madame la vice-présidente rappelle que par délibération n°2019.00182 en date du 11/7/2019, le Bureau Exécutif a créé l'emploi permanent de médecin, relevant de la catégorie A, à temps complet qui sera vacant au 1^{er} janvier 2024.

Il convient de préciser que cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans conformément aux dispositions de l'article L.332-8-1 du Code général de la fonction publique au motif de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

En effet, les missions confiées aux médecins du CESIM ne rentrent pas dans le cadre des missions habituelles des médecins territoriaux.

Le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des médecins territoriaux, confie aux agents dudit cadre la mission d'élaboration de projets thérapeutiques des services ou d'établissements dans lesquels ils travaillent, des missions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé, de participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution, à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans la mesure où les fonctions exercées par les médecins au sein du Centre de Soins Immédiats qui consistent notamment à recevoir les patients orientés par le centre 15 pour traiter de petites urgences, ne correspondent pas à celles mentionnées dans le décret du 28 août 1992, il convient de recruter des médecins, sous contrat de droit public, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.332-8-1 du Code Général de la fonction publique.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. La rémunération sera calculée compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de même catégorie. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Madame la vice-présidente rappelle également que par délibération n°2019.00328 en date du 28/11/2019, le Bureau Exécutif a créé les emplois permanents de :

- Secrétaire médicale, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, relevant de la catégorie C, à temps complet qui sera vacant au 14 décembre 2023.
- Infirmier, dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux de classe normale, relevant de la catégorie A, à temps complet vacant au 1^{er} janvier 2024.

Il convient de préciser que le recrutement sur ces deux emplois vacants sera ouvert en priorité aux titulaires mais qu'en cas de recherches infructueuses, le recrutement de contractuel de droit public sera autorisé ;



● **Suite à l'identification de nouveaux besoins, il y a lieu de créer de nouveaux postes afin de faire correspondre le tableau des emplois à la réalité des besoins de l'établissement**

- Au service Patrimoine :

Il convient de créer un emploi de **chargé d'opérations Voirie et Réseaux Divers**, dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet.

- Au service marchés publics,

Il y a lieu de renforcer le service par la création d'un emploi d'**assistante marchés publics**, dans le grade des adjoints administratifs territoriaux, catégorie C, à temps complet.

Ce renfort permettra à l'agent titulaire en poste actuellement en qualité d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe d'évoluer sur des missions de gestionnaire de la commande publique.

En conséquence le poste surnuméraire de gestionnaire de la commande qui avait été créé par le Conseil communautaire par délibération 2023. 00111 en date du 26 avril 2023 dans le grade des rédacteurs territoriaux et qui est toujours vacant au tableau des emplois, devra être supprimé ultérieurement après consultation du comité social territorial.

Il est important d'acter que les postes permanents susnommés de catégorie C et A seront en principe occupés par un fonctionnaire mais ils pourront également être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires. En effet, les agents contractuels seraient recrutés à durée déterminée pour une durée de trois ans maximum compte tenu de la nature des fonctions ou les besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de formations en adéquation avec les prérequis du poste et le profil dans le domaine de compétence et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-14, L.332-8-1° et L.332-8-2° ;

Vu les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ARRETER** en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois et effectifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au 1^{er} novembre 2023 ;
- **D'AUTORISER** :
 - Que le poste de médecin, vacant au 1^{er} janvier 2024 et créé par délibération lors du Bureau Exécutif du 11 juillet 2019 puisse être pourvu conformément aux dispositions de l'article L.332-8-1° du Code Général de la fonction publique au motif de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
 - Que suite à la vacance des postes de secrétaire médicale au 14 décembre 2023 et d'infirmier au 1^{er} Janvier 2024, il soit envisagé, en cas d'absence de candidats statutaires adéquats, de recourir éventuellement au recrutement contractuel conformément aux dispositions des articles L.332-14 et 332-8-2° ;
 - Le recrutement d'un emploi permanent de chargé d'opérations VRD, dans le grade des adjoints administratif de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet ;
 - Le recrutement d'un emploi permanent d'assistante marchés publics, dans le grade des adjoints administratifs, catégorie C, à temps complet ;
 - Que le recrutement de contractuel, soit autorisé, pour les emplois permanents créés de catégorie, C et A conformément aux dispositions des articles L.332-14 et 332-8-2°, à défaut de candidats statutaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toutes pièces nécessaires en ce qui concerne cette décision ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006665

Rapporteur : Isabelle PASSUELLO

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, à l'occasion d'une mission, et également pour suivre une formation en relation avec les missions exercées, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, il peut prétendre :

- À la prise en charge de ses frais de transport
- À des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Pour l'agent en mission, seuls sont pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

En conséquence, il convient de fixer les taux de remboursement des frais de transport et d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans le cadre de leur mission.

- **Madame la vice-présidente propose pour le remboursement des frais kilométriques de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées.**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023.

Il est rappelé que l'utilisation du véhicule personnel doit faire l'objet d'une autorisation par le responsable de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur présentation de justificatifs de paiement de carburant. Les frais de péage et de stationnement seront remboursés sur production des justificatifs de paiement.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

- **Madame la vice-présidente propose la prise en charge des autres frais :**
 - **Frais de repas** : Il est proposé de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, soit actuellement 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
 - **Frais d'hébergement** : il est proposé de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit-déjeuner) sur présentation des justificatifs afférents, conformément aux dispositions réglementaires et dans la limite des taux ci-dessous :



	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

Il est précisé qu'il n'y aura, le cas échéant, aucun versement d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

- **Madame la vice-présidente expose que l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, prévoit que l'assemblée délibérante peut fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage.**
Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celles effectivement engagées.

Madame la Vice-Présidente expose que **les frais liés à la participation des agents au Congrès des Maires, aux réunions avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, aux rencontres ministérielles**, étant supérieurs au barème des taux de remboursement forfaitaire, il est proposé, limitativement pour ces missions particulières, un régime dérogatoire et de retenir le remboursement à hauteur des frais réels engagés (inscriptions, transports, hébergement et restauration), sur présentation des justificatifs correspondant et dans la limite des sommes engagées. En effet, ces déplacements ont lieu à Paris où les frais engagés seront toujours supérieurs au remboursement forfaitaire.

- **Madame la vice-présidente expose qu'en cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.**

Ces frais ne peuvent être pris en charge que dans la limite de deux fois par année civile, aller-retour, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité ;



Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement (transport et séjour) ;

Considérant que tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE RETENIR** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées ;
- **DE RETENIR** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- **DE RETENIR** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- **D'AUTORISER** conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, le remboursement à hauteur des frais réels engagés (inscriptions, transports, hébergement et restauration), sur présentation des justificatifs correspondant et dans la limite des sommes engagées, pour les frais liés à la participation des agents au congrès des maires, aux réunions avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, aux rencontres ministérielles ;
- **DE RETENIR** le remboursement sur les mêmes bases en ce qui concerne les concours et examens professionnels dans la limite de deux fois par année civile ;
- **D'AUTORISER** les remboursements ci-dessus aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à cette délibération.

Remboursement de frais de transport et de séjour pour les élus

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006667

Rapporteur : Isabelle PASSUELLO

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation expose qu'il convient de préciser les modalités de remboursement des frais de séjour et de déplacement des élus communautaires.

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus communautaires peuvent être amenés à effectuer des déplacements qui occasionnent des frais qui peuvent, sous certaines conditions, être remboursés.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit le remboursement des dépenses suivantes :

- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial
- Le remboursement des frais de déplacement
- Le remboursement des frais d'aide à la personne

1. Les déplacements liés à l'exercice d'un mandat spécial

Le remboursement des frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art. L. 2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) s'applique à tous les élus communautaires.

Conformément à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée et circonscrite dans le temps.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables :

- accompli dans l'intérêt intercommunal ;
- préalablement à la mission, sauf en cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiée.

Le déplacement dans le cadre d'un mandat spécial donne lieu au remboursement :

- Des frais de séjour,
- Des frais de déplacement,
- Des frais d'aide à la personne.

Dans ce cas, un mandat spécial peut être approuvé par l'assemblée délibérante postérieurement à la mission effectuée par l'élu.

2. Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent l'EPCI

Conformément à l'article L.5211-13 du Code général des collectivités territoriales modifié par l'article 98 de la loi n° 2019-1461, les membres des organes délibérants d'une communauté d'agglomération peuvent être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions suivantes :

- des réunions de ces conseils ou comités,
 - du bureau,
 - des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
 - des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales,
 - de la commission consultative des services publics locaux,
- et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent l'EPCI.

Dans ce cas, les membres des organes délibérants de la Communauté d'Agglomération, peuvent bénéficier, sous réserve d'un ordre de mission préalable signé par le Président, du remboursement des frais engagés dans les conditions ci-après décrites.



3. Modalités de remboursement des frais de déplacements des élus

La prise en charge des frais de transport et de séjour dans le cadre d'un mandat spécial ou pour se rendre à des réunions ou pour suivre une formation est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Les frais kilométriques seront remboursés, sur présentation de justificatifs, sur la base des indemnités kilométriques définies réglementairement selon le barème fiscal en vigueur.

Pour les frais de transport, ces frais sont différenciés en fonction du mode de transport utilisé et leur remboursement intégral sera effectué sur présentation d'un état de frais, accompagné des factures acquittées.

Les frais de séjour couvrant les frais d'hébergement et de restauration seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

- Une indemnité de nuitée (nuit et petit-déjeuner) : 90 euros par nuitée
- 120 euros pour les grandes villes et les communes de la métropole du Grand Paris,
- 140 euros pour la commune de Paris.

Le taux forfaitaire des frais de repas est fixé à 20.00 euros par repas.

Ces montants seront réévalués en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

L'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents des collectivités territoriales prévoit qu'il appartient à l'autorité délibérante de fixer, pour les déplacements effectués en métropole, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite des montants fixés par l'arrêté ministériel.

Ce texte prévoit toutefois que des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission peuvent être fixées par le conseil communautaire, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières. Elles ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Aujourd'hui, il convient de déterminer, par dérogation aux taux forfaitaire réglementaire actuellement en vigueur et pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge des frais d'hébergement engagés par les élus à l'occasion de déplacements effectués hors du territoire de la Communauté d'Agglomération afin de s'adapter à l'inadéquation entre les prix hôteliers pratiqués dans les grandes villes et le taux forfaitaire réglementaire en vigueur.

Madame la vice-présidente expose que **les frais liés à la participation des élus au Congrès des Maires et des présidents d'intercommunalités, aux réunions avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, aux rencontres ministérielles**, étant supérieurs au barème des taux de remboursement forfaitaire, il est proposé, limitativement pour ces missions particulières, un régime dérogatoire et de retenir le remboursement à hauteur des frais réels engagés (inscriptions, transports, hébergement et restauration), sur présentation des justificatifs correspondant et dans la limite des sommes engagées. En effet, ces déplacements ont lieu à Paris où les frais engagés seront toujours supérieurs au remboursement forfaitaire.

4. Remboursement des frais d'aide à la personne

En vertu de l'article L. 2123-18-2 dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 110 (V) de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, les élus communautaires bénéficient d'un remboursement par la communauté d'agglomération des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnés à l'article L. 2123-1 du CGCT (conseil municipal, réunions de commissions, d'assemblées délibérantes où il a été désigné pour représenter l'EPCI) et dans le cadre d'un déplacement lié à un mandat spécial.

Ce remboursement, effectué sur présentation de justificatifs et d'un état de frais, ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Il sera proposé au Conseil communautaire

- **D'APPROUVER** les modalités de prise en charge des frais liés à l'exercice des mandats des élus communautaires telles que décrites dans la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer les ordres de mission concernant les élus communautaires.

Reversement de la redevance sur les paris hippiques perçue par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à la société des courses de Divonne-les-Bains au titre de 2023

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006638

Rapporteur : Muriel BÉNIER

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, à la communication, aux espaces naturels et agricoles et à la prospective rappelle que, chaque année, la Direction générale des finances publiques verse aux Établissements publics de coopération Intercommunale qui comptent parmi leurs communes membres une commune accueillant un hippodrome, une redevance au titre des jeux de l'année N-1.

Pour l'hippodrome de Divonne-les-Bains, Pays de Gex agglo a perçu, en août 2023, la redevance calculée sur les jeux hippiques de l'hippodrome, d'un montant de 14 650,89 €.

Créé en 1965, l'hippodrome de Divonne-les-Bains est le seul hippodrome du bassin lémanique.

L'hippodrome de Divonne-les-Bains participe à l'animation de la commune et contribue également à la promotion du Pays de Gex en renforçant l'offre touristique globale au travers de manifestations dont l'organisation et l'ouverture permettent la découverte des sports hippiques par le plus grand nombre.

Pour autant, l'intercommunalité comme l'office du tourisme intercommunal n'assument aucune charge du fait de l'activité, de la gestion et de l'entretien de cet hippodrome.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le reversement intégral de la redevance sur les paris hippiques perçue par Pays de Gex agglo en août 2023 à la société des courses de Divonne-les-Bains, d'un montant de 14 650,89 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Décision Modificative N°3 Budget Principal

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006668

Rapporteur : Muriel BÉNIER

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces naturels et agricoles, à la communication et à la prospective informe l'assemblée communautaire qu'à ce stade de l'exécution budgétaire, des ajustements de crédits sont nécessaires compte tenu de l'avancement de certaines opérations, selon le tableau ci-après :

Section d'investissement			
Chapitre /Opération	Libellé Opération /Imputation/Analytique	Dépenses	Recettes
Opération 341	Centre de soins non programmés Gex	20 000,00	
21318 Opération 900	Acquisition foncière	- 20 000,00	
	Total de la section d'investissement	0,00	

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023.00064 en date du 22 mars 2023 relative à l'adoption du Budget primitif ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°3 du Budget principal 2023 de Pays de Gex agglomération telle que présentée ci-dessus.

Avis sur les dates d'ouvertures dominicales pour l'année 2024

Catégorie : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Réf : CC-006650

Rapporteur : Vincent SCATTOLIN

Monsieur le vice-président délégué à l'attractivité économique, au développement touristique et aux relations transfrontalières rappelle que la loi MACRON du 6 août 2015 a instauré de nouvelles dispositions concernant l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détail.

Selon l'article L.3132-26 du Code du travail, « *Dans les établissements de commerce de détail [...], ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, [...], par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.* »

L'avis conforme de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex porte sur la liste des dimanches de l'année 2024, dans le cas où leur nombre est supérieur à 5 sur une même commune.

Les communes ont communiqué à la Communauté d'agglomération les propositions de dates transmises par les commerces de détail de plus de 400 m² pour l'année 2024, dès lors que le nombre d'ouvertures dominicales est supérieur à 5.

La Communauté d'agglomération propose de fixer au moins 7 des 12 dates identiques à l'ensemble des communes du Pays de Gex laissant ainsi à la discrétion de chaque maire la possibilité d'arrêter les 5 autres dates supplémentaires correspondant plus spécifiquement aux besoins des enseignes implantées sur leur commune.

Cette démarche permettra :

- d'avoir une approche cohérente et harmonisée à l'échelle du territoire gessien (confortant ainsi les ambitions du projet de territoire qui vise à avoir une vision partagée et à coordonner les actions menées notamment en termes d'aménagement de l'espace, de développement économique et de mobilité) ;
- d'être en adéquation avec des événements (commerciaux ou festifs) et le contexte local ;
- de renforcer l'attractivité commerciale du Pays de Gex dans sa globalité ;
- de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales arrêtées.

De plus, ces dérogations d'ouverture dominicale peuvent concerner les commerces de détail de toute nature, tant alimentaires que non-alimentaires ; étant entendu que les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail bénéficient, en application des articles L. 3132-13 et R. 3132-8 du Code du travail, d'une dérogation permanente de droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures. Ces établissements commerciaux n'ont donc besoin d'une autorisation administrative que s'ils souhaitent occuper leur personnel au-delà de 13 heures le dimanche.

Afin de mieux tenir compte des particularités de chacune des activités commerciales, les dates de dérogation sont proposées selon le type d'activité commerciale.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de retenir les dates suivantes :

- 7 dates pour tous les codes d'activités de commerce de détail de plus de 400 m², en dehors du secteur de l'ameublement (soumis à un arrêté préfectoral de fermeture) et des autres secteurs indiqués ci-dessous :



- 30 juin 2024,
- 24 novembre 2024,
- 1^{er} décembre 2024,
- 8 décembre 2024,
- 15 décembre 2024,
- 22 décembre 2024,
- 29 décembre 2024.

● 7 dates pour les concessionnaires automobiles :

- 14 janvier 2024,
- 10 mars 2024,
- 17 mars 2024,
- 16 juin 2024,
- 30 juin 2024,
- 15 septembre 2024,
- 13 octobre 2024.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail de plus de 400 m² de surface de vente pratiquant la même activité sur la commune, et plus globalement sur le Pays de Gex, et non à chaque magasin pris individuellement.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DONNER** un avis favorable aux dates d'ouverture dominicale envisagées pour l'année 2024 telles que mentionnées ci-dessus.

Étude d'aide à la décision portant sur la continuité de la tarification incitative et l'optimisation des collectes - Choix d'un scénario

Catégorie : GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Réf : CC-006647

Rapporteur : Martine JOUANNET

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle que, suite à la tenue du séminaire des élus du 9 avril 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a missionné le groupement CITEXIA/AJBD/NEORAMA/LANDOT, bureau d'études multi experts et juridique, après consultation, pour une étude d'aide à la décision portant sur la continuité de la tarification incitative et l'optimisation des collectes.

L'objectif de cette étude est :

- d'analyser les causes des incivilités inhérentes à l'abandon des déchets (sacs d'ordures ménagères, d'emballages ou d'encombrants au pied des équipements de collecte d'ordures ménagères résiduelle et de tri et,
- de proposer les leviers et mesures de prévention qui permettront de juguler celles-ci.

Cette étude permettra in fine de disposer des éléments en vue de préparer le renouvellement du marché de collecte des ordures ménagères qui arrivera à échéance en janvier 2025.

Cette étude d'aide à la décision et d'accompagnement au changement a débuté en novembre 2022 et se déroule en **3 phases**.

Phase 1 : Diagnostic – durée 4 mois

Cette phase a permis d'appréhender dans le détail les causes des incivilités ; il s'est articulé autour de 3 axes :

- le niveau de service : analyse de l'ensemble des collectes et du travail technique du service,
- la relation à l'usager : analyse de la prise en charge de l'usager à son arrivée et du processus mis en œuvre pour son suivi et sa facturation,
- la perception du service et de la redevance par les usagers au travers de l'analyse de l'ensemble des documents de communication, d'une enquête numérique et de terrain.

Cette phase 1 a fait ressortir des points forts et les leviers d'actions.

Phase 2 : Étude des leviers – durée 4 mois

Les leviers techniques identifiés en phase 1 ont été travaillés et dimensionnés, puis classés selon leur impact économique, leur cohérence technique, leur faisabilité et leur impact espéré sur la diminution des déchets abandonnés.

- 5 scénarios d'évolution de collecte des ordures ménagères ont été étudiés pour répondre à la question du devenir des points de proximité,
- 5 services complémentaires de collecte visant d'autres flux que les ordures ménagères ont également été étudiés.

Les alternatives à la redevance incitative actuelle ont été étudiées : présentation de grilles tarifaires différentes, ou retour à une TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), classique ou encore une TEOM incitative. L'impact de passer de la redevance actuelle à un autre mode de facturation a été étudié sous l'angle de l'évolution de la facture de l'usager, de la cohérence technique, de la faisabilité et sur la diminution espérée des déchets abandonnés.

Des leviers complémentaires pour limiter les dépôts de déchets abandonnés ont également été mis en avant. Ils portent sur des évolutions techniques de matériel, la refonte de la relation à l'usager et la communication.

Ces leviers ont été illustrés par des retours d'expériences sur d'autres collectivités.

Phase 3 : Traduction en plan d'actions - durée 3 mois

Elle a pour objet d'approfondir le scénario qui sera retenu et de le traduire en plan d'actions qui viseront les collectes, le travail technique, la relation à l'usager et la communication d'accompagnement.



La gouvernance et le suivi de cette étude :

Un Comité de pilotage (COFIL) regroupant 27 membres, composé d'un élu désigné par chaque commune, a été constitué. Il s'est réuni à l'issue de chaque phase, les 9 mars (pour la phase 1) et 28 septembre 2023 (pour la phase 2), afin de partager le diagnostic, donner son avis sur les leviers et les scénarios proposés.

De nombreuses réunions de travail avec le bureau d'étude ont été tenues, dont les points étapes ont été suivis par le comité technique (COTECH), constitué de madame la Vice-présidente et des services.

Le Bureau exécutif a été associé étroitement aux travaux présentés en COFIL et aux propositions de celui-ci.

Parallèlement à l'étude technico-économique, le volet répressif a également été travaillé en COTECH avec le bureau d'étude afin d'éclaircir la réglementation existante et l'articulation entre le code de l'environnement, le code général des collectivités territoriales et le code pénal, pour en dégager une procédure pragmatique et assurée de verbalisation : ce travail est en cours de finalisation.

Il ressort du diagnostic :

- un service actuel qui est plutôt complet et élevé, avec :
 - un coût maîtrisé sur la collecte des ordures ménagères, et une diminution des tonnages observée en correspondance avec les objectifs de la redevance incitative,
 - un coût élevé pour les déchèteries, principalement à cause du flux important collecté,
- une attente forte des usagers sur le niveau de service proposé,
- une redevance incitative bien gérée (faible taux d'impayés sur les factures) mais des difficultés à suivre les mouvements de la population,
- une image dégradée du service perçue par les usagers, les incivilités étant associées à un dysfonctionnement,
- une facturation de redevance mal comprise dans sa définition et son intérêt, perçue comme trop chère avec une méconnaissance de ce qu'elle recouvre.

L'analyse des causes des dépôts de sacs d'ordures ménagères va permettre de prioriser les leviers à actionner. Ces causes sont multifactorielles et, pour 10 à 20% des cas, sont attribués à la disponibilité de badges actifs, à la bonne compréhension de leur utilisation et aux dysfonctionnements techniques tels que tambours bloqués par une utilisation de sacs trop grands (et ce malgré une intervention rapide) ou par des colonnes de tri débordantes. Le reste relève d'un effet d'entraînement (il y a déjà des sacs au pied) ou d'une stratégie de contournement du système.

Pour réduire efficacement les incivilités, l'ensemble de mesures préventives devra aboutir à limiter toutes les situations pour lesquelles l'utilisateur estime pouvoir déposer au pied des conteneurs.

Le scénario proposé :

Cette proposition du Comité de pilotage a été présentée au Bureau exécutif du 3 octobre dernier ; elle porte sur l'ensemble des thématiques techniques, de facturation et de relation à l'utilisateur et de communication, mais aussi de répression. Ce scénario a également été présenté à la Conférence intercommunale des maires du 17 octobre 2023.

1 / Nouvelle organisation technique de collecte des ordures ménagères (avenir des points de proximité)

Il est proposé de **faire une pause dans le déploiement des points de proximité pour les OMR (ordures ménagères résiduelles)**. L'objectif de ce temps d'arrêt est de tester et identifier des solutions opérantes pour juguler les abandons de déchets.

Concrètement, cette **phase de recherche et d'expérimentation de nouvelles solutions** se traduit de la manière suivante :

- Les pavillons et immeubles dotés en bacs restent en collecte en porte à porte par bac, sauf si :
 - Il y a une cohérence territoriale (à l'échelle de la commune ou du quartier) à passer en point de proximité et qu'il s'agisse d'une commune ou d'un quartier où les phénomènes d'abandons de déchets sont rares.
 - Le gestionnaire de l'immeuble demande une facturation individuelle, validée par la majorité des habitants et par la commune, avec des garanties de retour en arrière possible si cela ne fonctionne pas.
- Les points de proximité prévus pour les immeubles en construction, dont le permis a déjà été délivré, seront effectivement installés.
 - Pour les permis délivrés récemment, une discussion sera à prévoir avec les promoteurs pour repositionner, lorsque c'est possible, les points de proximité sur le domaine privé.
 - De nouveaux dispositifs de mise en route de ces points de proximité et d'information des habitants seront testés. Le promoteur et le syndic auront un rôle à jouer (information des nouveaux propriétaires).



- Pour les projets immobiliers futurs : refonte de l'instruction des permis de construire.
 - Une réunion de travail doit être prévue avec les services de l'urbanisme de l'agglomération et des communes. Il s'agira d'analyser les possibilités d'implantation de bornes sur le domaine privé avec ou sans contrôle d'accès, ce dernier dont le but est de ne plus rechercher l'individualisation systématique des factures tout en conservant l'avantage du mode de collecte (l'absence de contrôle d'accès implique alors le fait de réserver la borne exclusivement aux habitants de la résidence, dont le gestionnaire sera facturé).
- Sur les points de proximité actuels les plus problématiques, un contact sera pris avec les gestionnaires d'immeubles (bailleur ou syndic) pour envisager la possibilité d'un retour à des locaux poubelles et avec les communes pour trouver des solutions pour les sites publics.

Une **cohérence territoriale, pour des zones de collecte** en porte à porte par bac et zones en point de proximité sera recherchée, pour faciliter la communication et la **compréhension du dispositif par les usagers**.

Il n'a pas été exclu, à terme, la disparition de la collecte en bacs en porte à porte, au regard de la maîtrise des coûts de collecte, si les problèmes actuels sont résolus.

2 / Les actions techniques complémentaires proposées sont :

- La **densification des points verts** afin d'améliorer le tri et de limiter le débordement des bornes, autant que possible sur les mêmes sites que ceux qui existent aujourd'hui
- Le **développement de la collecte des encombrants sur rendez-vous**.

Le Comité de pilotage n'est pas convaincu par le développement de bornes à cartons, essentiellement pour des raisons d'encombrement de l'espace public mais une expérimentation pourrait être envisagée. Au sujet du concept de la déchèterie mobile, l'avis du Comité de pilotage est plutôt réservé compte tenu des difficultés à trouver une place pour l'installer en centres villes et alors que le réseau actuel de déchèteries est jugé très accessible.

3 / Nouvelle organisation du financement (avenir de la redevance incitative)

Le Comité de pilotage propose de **maintenir la redevance incitative** et exclut un retour en TEOM et a fortiori le passage à la TEOM incitative.

Le Comité de pilotage propose **une facturation d'un nombre de dépôts minimum associé à l'abonnement pour les usagers desservis en points de proximité**. Ce nombre devra être discuté en phase 3 de l'étude et ajusté pour facturer à minima les usagers qui contournent actuellement le système tout en conservant le caractère incitatif de la facturation.

L'idée de la facturation d'un forfait de dépôts dans l'abonnement, choisi par le redevable, est séduisante, mais la capacité à la mettre en œuvre (moyens humains) par le service semble difficile. Il est par ailleurs noté que les expériences réussies en France sont liées à des EPCI de faible population, à composante essentiellement rurale.

4 / Des actions à mener à court terme qui seront développées en priorité en phase 3

Elles visent :

- à une communication rapprochée et de proximité permanente avec l'utilisateur, et à revoir la signalétique sur les points de collecte et les documents explicatifs,
- à prévoir des évolutions techniques sur les équipements,
- à revoir la répartition des rôles entre l'Agglomération et les différents partenaires en cherchant les moyens de les responsabiliser,
- à améliorer l'analyse proactive des situations à risque par la mise en place de nouveaux indicateurs de suivi.

Certaines mesures pourraient être les suivantes :

- la mise en place d'une procédure de transfert des usagers entre la REOGES et le service déchets pour l'ouverture / la fermeture de compteurs [lorsque l'utilisateur vient sur site, lorsqu'il prend contact par téléphone, lorsqu'il s'enregistre sur internet],
- l'animation de proximité lors des opérations de livraison d'appartements et emménagements, par le biais de prestations si nécessaire,
- le renforcement des partenariats avec les communes (suivi des points problématiques, expérimentation de nouvelles organisations, accueil des nouveaux habitants),
- le renforcement des partenariats avec les bailleurs sociaux (suivi des points problématiques, transmission des informations sur les emménagements / déménagements),
- la mise en place d'un travail avec les syndicats, promoteurs et agences immobilières pour intégrer systématiquement le sujet déchets dans leurs actions et les informations transmises aux usagers,



- la poursuite du travail de terrain engagé par le service pour retrouver les usagers non-inscrits au service déchets,
- l'expérimentation de nouveaux matériels (volume tambour plus important par exemple) et de nouvelles formes de communication sur les points de proximité,
- une nouvelle stratégie de communication sur le service et la manière de présenter la redevance,
- la mise en place de nouvelles procédures d'exploitation de la base de données pour repérer les « situations à risque d'abandon de déchets » (usager parti sans nouvel usager, carte inactive présentée à une borne...)
- la poursuite du travail engagé par l'Agglo sur la sanction pénale des incivilités.

Il est par ailleurs précisé que le plan d'action sera également présenté à un prochain Conseil communautaire

Il sera proposé au Conseil communautaire

- **D'APPROUVER** le maintien de la redevance incitative, en revoyant les modalités d'application et sa grille tarifaire ;
- **DE DECIDER** de suspendre le déploiement de nouveaux points de proximité, dans les conditions exposées ci-avant ;
- **D'AUTORISER** à développer, et tester le cas échéant, l'ensemble des mesures et actions telles qu'exposées ci-avant ;
- **D'AUTORISER** le président à mettre en œuvre les moyens matériels et humains pour y parvenir.

Réseau d'énergie de Ferney-Voltaire : autorisation accordée à la SEMOP Pays de Gex Énergies, pour l'engagement de travaux par anticipation sur l'avenant au contrat de concession

Catégorie : ENVIRONNEMENT

Réf : CC-006656

Rapporteur : Aurélie CHARILLON

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a conclu avec la Société d'Économie Mixte à Opération unique (SEMOP) « Pays de Gex Énergies », un contrat de concession de service public pour la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation du réseau d'énergie sur les communes de Ferney-Voltaire et Prévessin-Moëns.

Le contrat de concession, « le Contrat », a été signé le 27 septembre 2021.

L'exécution du Contrat est conditionnée par la réalisation préalable des ouvrages suivants par Pays de Gex Agglo et la SPL Territoire d'innovation :

- Installation de l'échangeur de récupération de la chaleur fatale de l'accélérateur de particules à partir du puits n°8 (travaux réalisés par le CERN et livrés en février 2022)
- Réalisation d'un champ de sondes géothermiques (174 sondes à 230 mètres de profondeur en moyenne : les travaux ont débuté fin août 2023 et 27 sondes seront livrées en octobre 2024)
- Construction du bâtiment devant accueillir la centrale de production d'énergie (bâtiment Hotspot sur le lot B11 réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la SPL et dont les travaux ont débuté fin août 2023)
- Réalisation d'un réseau de liaison entre le puits n°8 et la centrale de production (les travaux ont également débuté en septembre 2023).

À la suite de difficultés rencontrées par la SPL Territoire d'innovation pour obtenir les autorisations administratives nécessaires (*Permis de construire et dérogation pour la chaufferie au titre des installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE*), la livraison du bâtiment Hotspot devrait intervenir le 1^{er} mars 2024 soit avec une année de retard.

Ce retard dans la livraison du bâtiment Hotspot constitue une cause légitime de retard au sens de l'article 41 du Contrat. Les conséquences financières en résultant sont ainsi supportées par la SEMOP « Pays de Gex Énergies », dans la limite de 100.000 euros.

Par ailleurs, la conjoncture économique mondiale a impacté les coûts des investissements au-delà des index de révision ainsi que les conditions de financement du projet (taux d'emprunt notamment).

Conformément à l'article 81 du Contrat, les parties ont engagé des discussions à la suite des événements et circonstances précitées qui sont de nature à modifier les conditions d'exploitation et à bouleverser l'équilibre économique du Contrat. Dans ce cadre, elles envisagent de revoir les termes du Contrat et de conclure, à cet effet, un avenant. Les discussions n'ont pas encore permis, à ce stade, de finaliser un accord entre Pays de Gex Agglo, autorité concédante, et la SEMOP « Pays de Gex Énergies », concessionnaire, la conclusion de cet avenant étant néanmoins prévue pour décembre 2023.

Néanmoins, le respect de l'objectif d'une mise en service de la production d'une partie du réseau pour la saison hivernale 2024-2025 suppose que la SEMOP « Pays de Gex Énergies » engage une partie des travaux dont elle a la charge en application du Contrat, sans attendre la finalisation de l'avenant à intervenir.

Ces travaux, qui font bien partie du programme de travaux de premier établissement (*annexe C8 au contrat de concession*), et considérés comme les plus urgents pour respecter l'échéance précitée, sont listés dans l'annexe jointe à la présente délibération.



Dans l'attente de la conclusion de l'avenant, et afin de ne pas perturber la mise en service du réseau, Pays de Gex Agglo demande à ce que la SEMOP engage ces travaux, sur ses fonds propres (ceux-ci s'élevant à 2,7M€ au 30 septembre 2023).

Les ouvrages réalisés, nécessaires au fonctionnement du service public concédé, constitueront ainsi des biens de retour et reviendront à Pays de Gex Agglo en sa qualité d'autorité concédante.

À cet égard, ils sont financés par la SEMOP « Pays de Gex Énergies ».

Pays de Gex Agglo s'engage à délibérer avant le 31 décembre 2023 pour approuver la signature dudit avenant.

Dans l'hypothèse où les parties n'auraient pas trouvé d'accord sur le contenu de l'avenant et que Pays de Gex Agglo ne serait pas en mesure de délibérer à cette date, alors le concessionnaire sera indemnisé des conséquences financières résultant de l'anticipation des travaux visés par la présente délibération et son annexe.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la nécessité d'engager les travaux de construction du réseau d'énergie en vue d'une mise en service partielle de celui-ci pour la saison hivernale 2024-2025 ;
- **D'AUTORISER** la SEMOP « Pays de Gex Énergies », concessionnaire, à engager les travaux les plus urgents, énumérés dans l'annexe à la présente délibération, dans la limite d'un montant maximum de 2 M€ TTC ;
- **D'AUTORISER** les représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Conseil d'Administration de la SEMOP « Pays de Gex Énergies » à voter cet engagement de travaux.

Mise en place d'un domaine de VTT (vélo tout terrain) unique dénommé « Espace VTT-Montagne de l'Ain-La Forestière »

Catégorie : RANDONNEE

Réf : CC-006645

Rapporteur : Bernard VUAILLAT

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine, à la politique foncière et à la valorisation culturelle indique aux membres de l'assemblée que dans le cadre de la compétence communautaire relative aux itinéraires de randonnée du Pays de Gex, Le Conseil départemental de l'Ain, a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Gex afin de mettre en place un domaine de VTT unique dénommé « Espace VTT Montagne de l'Ain – La Forestière », regroupant 5 EPCI, 2 syndicats mixtes et l'association La Forestière.

Ce projet, qui entre dans le cadre d'une stratégie globale de diversification 4 saisons, notamment du Département et de Pays de Gex aggro, bénéficiera du soutien de la Région Auvergne Rhône Alpes, d'Aintourisme ainsi que du Commissariat de Massif du Jura.

L'objectif est de rendre plus attractif le territoire s'agissant de l'offre VTT au niveau départemental avec le maillage de grands itinéraires structurants tels que :

- les Grandes Traversées du Jura (GTJ) à VTT, cyclo ou gravel,
- la véloroute ViaRhôna,
- les boucles VAE (vélo à assistance électrique) pour les familles actuellement pour le Haut Bugey et bientôt sur la Haute-Chaîne du Jura avec les itinéraires VTT/VTAE et,
- les différents points d'entrée du territoire facilitant les mobilités train/vélo.

Cette collaboration permettra aussi la création d'un produit touristique d'appel avec une marque ombrelle mutualisant les compétences et les savoir-faire de l'ensemble des membres. L'objectif est d'offrir un site pratique unique, proposant l'ensemble des disciplines liées au VTT pour inciter tous les pratiquants de VTT à venir découvrir nos territoires.

L'engagement financier à hauteur de 4,35 M€ voté par le Département de l'Ain est dédié au soutien des projets des EPCI et notamment de Pays de Gex aggro au titre de l'Aménagement d'un pôle VTT. Le Département demande que l'ensemble des itinéraires inclus dans le domaine unique fasse l'objet d'une inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ce qui permettra aux EPCI de bénéficier d'une protection assurantielle départementale. Les panneaux d'information, placés aux portes d'entrée du domaine, et les plaquettes de balisage seront réalisés conjointement avec les EPCI et leurs offices de tourisme. Leur élaboration et la fourniture seront pris en charge par le Département, la pose et l'entretien revenant aux EPCI.

La création de cet espace VTT Montagne de l'Ain – La Forestière sera le fruit de la fusion de deux espaces labellisés FFC. En conséquence il conviendra d'établir également une convention de labellisation entre la Fédération Française de Cyclisme et le site VTT-FFC pour éviter la concurrence entre les sites. Ce conventionnement unique permettra de regarder avec une vue générale et la plus grande attention la qualité et l'accessibilité des parcours, les services liés proposés dans les alentours, la valorisation des patrimoines naturels, culturels et historiques ainsi que la conciliation des usages. Les frais de la labellisation seront supportés par le Conseil départemental de l'Ain.

Le Département de l'Ain nous informe par ailleurs que l'association avec La Forestière, club support affilié à la FFC, est un prérequis nécessaire pour pouvoir prétendre à la labellisation du réseau. La Forestière, qui œuvre pour le développement et la promotion du VTT depuis plus de 30 ans dans l'Ain, aura donc son nom adossé à cet espace unique.

Cette convention de labellisation, valable à compter du 1^{er} janvier 2024, sera consentie pour une durée de trois ans, à partir de sa date de signature et se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour une année à date anniversaire sauf avis contraire.

Le projet global d'espace unique VTT est donc le fruit d'un travail entre les différents EPCI.

L'assemblée départementale a approuvé lors de sa session du 4 juillet 2023 la création de ce domaine « Espace VTT – Montagne de l'Ain – La Forestière »



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le projet de domaine de VTT unique tel que décrit ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** le nom « Espace VTT – Montagne de l'Ain – La Forestière » ;
- **D'APPROUVER** la demande d'inscription officielle de cet espace VTT au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;
- **D'APPROUVER** la convention de labellisation annexée à la présente délibération, entre les partenaires territoriaux, le club, les comités départemental et régional de cyclisme et la Fédération Française de Cyclisme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention de labellisation et tout document relatif à ce dossier.

Réhabilitation de l'ancien presbytère de Collonges - Avenant à la convention de mandat avec la commune de Collonges

Catégorie : MAITRISE D'OUVRAGE

Réf : CC-006644

Rapporteur : Bernard VUAILLAT

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine à la politique foncière et à la valorisation culturelle rappelle la nécessité de créer des Relais Petite Enfance (RPE) dans le Pays de Gex et le choix de réaliser l'un d'eux sur la commune de Collonges dans les locaux de l'ancien presbytère.

Pour rappel, la réhabilitation de l'ancien presbytère de Collonges permet l'aménagement d'un nouveau Relais Petite Enfance de 116 m² au rez-de-chaussée, pour la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, et l'aménagement du premier étage en deux logements (T3 de 64 m² et 66m²) ainsi que d'un local associatif (22 m²), pour la commune de Collonges.

Pour une question de cohérence de l'aménagement et de bonne exécution des travaux, il a été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de l'agglomération et la passation d'une convention de mandat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la Commune ayant pour objet de confier à l'intercommunalité le soin de réaliser au nom et pour le compte de la commune de Collonges la partie d'ouvrage relevant de la compétence communale.

La maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation de l'ancien presbytère de Collonges pour l'aménagement d'un RPE, de deux logements et d'un local associatif a donc été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, étant entendu que seule la part de travaux figurant dans la liste de ses compétences (l'aménagement du RPE relevant de la compétence petite enfance) est à la charge directe de l'intercommunalité.

Pour rappel, la mise à disposition gratuite des locaux affectés au RPE a été actée par procès-verbal après délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2018 validant également les termes d'une convention signée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune de Collonges, comprenant les premières conditions financières des travaux et initialement un seul logement. Cette première convention a été annulée et remplacée par délibération du 11 juillet 2019 validant une nouvelle convention et la création d'un deuxième logement pour la commune avec une enveloppe financière ajustée.

Cette convention a été corrigée, suite aux décisions conjointes de la commune de Collonges (délibération du Conseil municipal du 29 juin 2021) et de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (délibération du 8 juillet 2021), portant la dénomination de convention modificative, pour acter une révision du coût estimé de l'opération comme détaillé ci-après.

Évolution du coût de l'opération

Les études d'avant-projet avaient mis en évidence des travaux nécessaires pour pallier la vétusté du bâtiment. Fin 2020, des études complémentaires ont été menées sur la charpente et sur les fondations et ont conclu à la nécessité de prévoir un ceinturage en béton armé, des ancrages et tirants, de nouveaux planchers légers, une tranchée drainante dans la cour, la démolition de la couverture (hors ferme) et la mise en place d'une nouvelle charpente.

À l'issue de la phase APD, l'enveloppe financière des travaux avait été ajustée à un coût total de 748 800 € HT – 898 560 € TTC et le coût de l'opération (travaux, études, maîtrise d'œuvre, etc.) à 1 145 000 € TTC, réparti en appliquant un prorata hors honoraires agglomération de 3 000 €, comme suit :

- Communauté d'agglomération : 525 000 € TTC

- Commune de Collonges : 620 000 € TTC

Pour un total de 1 145 000 € TTC

Modification du coût de l'opération et de la répartition financière

Suite à plusieurs sessions de consultations pour les marchés de travaux, le montant total des marchés a été arrêté à près de 823 000 € HT.

Le chantier a débuté, hors désamiantage, le 4 juillet 2022. Lors des travaux de gros œuvre et du chantier de démolition partielle des ouvrages, il a été nécessaire de réaliser des confortements de la structure maçonnée, de remplacer complètement la toiture et de compléter les travaux de façade. Le montant des premiers avenants, comprenant également une prestation complémentaire de désamiantage, s'est élevé à 37 589,29 € HT. De nouveaux avenants ont été conclus en fin d'opération pour



une complétude de travaux d'électricité et de clôture, pour un montant total de 8 996,06 € HT. Le coût des travaux a donc été porté d'une estimation de 748 800 € HT à 869 532,53 € HT soit plus 120 732,53 € HT.

Malgré un aléa pris en compte lors de la définition de l'enveloppe globale des travaux, il s'avère nécessaire de définir un nouveau montant de l'opération à 1 225 000 € TTC et donc un coût supplémentaire maximum de 80 000 € TTC à répartir selon le même prorata sachant que le coût réel final sera établi à l'issue des derniers décomptes.

La répartition finale du coût maximum de l'opération proposée est donc la suivante :

- Communauté d'agglomération : 561 778 € TTC soit + 36 778 € TTC
- Commune de Collonges : 663 222 € TTC soit + 43 222 € TTC

Montant total : 1 225 000 € TTC

Les autres termes de la convention de mandat restent inchangés.

La commune de Collonges a été informée de ce projet de modification du coût de cette opération en vue d'une présentation à un prochain Conseil municipal.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la réévaluation du coût de l'opération de réhabilitation du presbytère de Collonges pour un montant de travaux de 869 532,53 € HT hors révision, soit un budget prévisionnel global pour l'opération de 1 225 000 € TTC ;
- **D'APPROUVER** l'avenant, ci-annexé, à la convention de mandat du 24 juillet 2021 conclue avec la Commune de Collonges ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ledit avenant et tout document relatif à cette délibération.

Gestion de réseaux Wifi-Publics : validation des conditions générales d'utilisation (CGU) et déploiement dans les bâtiments communautaires

Catégorie : MAITRISE D'OUVRAGE

Réf : CC-006643

Rapporteur : Bernard VUAILLAT

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine, à la politique foncière et à la valorisation culturelle indique aux membres de l'assemblée que la Maison des Services Publics, ayant ouvert ses portes en novembre 2022, rencontre un réel succès. Elle apporte un service de grande qualité particulièrement apprécié par les administrés dans les domaines rassemblés du CLIC, à destination des aînés, du Point Justice et avec les Conseillers numériques France Service.

Afin d'accompagner au mieux les usagers dans leurs démarches administratives de la vie quotidienne, la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex propose de mettre à disposition un service complémentaire d'accès à internet par Wifi géré par la collectivité. À cette fin, outre la mise en place des équipements techniques, il convient d'établir les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) d'un réseau Wifi-Public afin de définir les modalités d'utilisation du réseau public et de délimiter les droits des utilisateurs. Elles s'appliqueront donc à l'ensemble des usagers de la Maison des Services Publics souhaitant accéder à ce service complémentaire.

Les conditions générales d'utilisation ont pour objet d'informer les utilisateurs s'agissant du traitement de leurs données personnelles, des conditions d'accès au service, des engagements des utilisateurs et de Pays de Gex Agglo, de la responsabilité de la collectivité et enfin de la gestion des règlements des différends.

Les conditions générales établies serviront également de modèle pour les autres sites qui bénéficieront d'un réseau de Wifi-Public en incluant les mêmes droits et obligations de l'utilisateur et de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la mise en place de réseaux wifi-publics gérés par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour certains bâtiments communautaires, à commencer par la Maison des Services Publics ;
- **D'APPROUVER** les Conditions Générales d'Utilisation (CGU), ci-annexées, d'un réseau Wifi-Public pour la Maison des Services Publics et pour les autres sites qui bénéficieront des équipements, ci-annexés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à déployer les moyens nécessaires et à signer tout document relatif à cette délibération.

Mobilités : mise en place d'un Comité des partenaires

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006669

Rapporteur : Hubert BERTRAND

Monsieur le vice-président délégué aux transports et aux mobilités durables expose que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) approuvée le 24 décembre 2019 et entrée en vigueur le 27 décembre 2019, a introduit aux termes de son article 15, l'obligation pour les autorités organisatrices de la mobilité, de mettre en place un Comité des partenaires, dont les modalités de constitution ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports.

Cet article prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité en fixent la composition et les modalités de fonctionnement, et qu'il comprend a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

La mise en œuvre du Comité des partenaires doit garantir un dialogue permanent entre l'autorité organisatrice de la mobilité, les associations d'habitants ou d'usagers et les employeurs qui sont les bénéficiaires et les financeurs des services de mobilité. Les autorités organisatrices consultent le Comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Il est proposé la composition du Comité des partenaires suivante :

- En qualité de représentants des élus :
 - Les membres du bureau exécutif
 - 1 représentant du Pôle Métropolitain du Genevois Français
 - 1 représentant de la Région AURA
 - 1 représentant de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien
- En qualité de représentants d'associations d'usagers ou d'habitants :
 - 1 représentant du Conseil local de développement
 - 1 représentant de la Fédération des usagers des transports FNAUT (Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports) AURA
 - 1 représentant de l'Union départementale des affaires familiales (UDAF)
 - 1 représentant de l'Association APiCy
 - 1 représentant du Groupement transfrontalier européen (GTE) - travailleurs frontaliers
- En qualité de représentants d'employeurs :
 - 1 représentant de la Chambre de commerce de l'Ain
 - 1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ain
 - 3 employeurs du territoire, à savoir : 1 employeur public (l'hôpital de Gex) ; 1 employeur privé (grande surface commerciale) ; 1 employeur privé du Technoparc de Saint-Genis-Pouilly.

Vu l'avis du Bureau exécutif du 17 octobre ;

Vu l'avis de la Commission Déplacements du 18 octobre ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE FIXER** la composition du Comité des partenaires comme proposée ci-dessus ;
- **DE DELEGUER** au président la constitution détaillée du comité des partenaires par arrêté.

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite des procédures d'urbanisme : attribution de l'accord cadre

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006653

Rapporteur : Daniel RAPHOZ

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe l'assemblée qu'une consultation a été engagée visant à attribuer un accord-cadre ayant pour objet la mise en œuvre des procédures d'urbanisme visant à faire évoluer le PLUiH (révisions allégées, modifications, modifications simplifiées et déclarations de projet telles qu'elles sont prévues par le Code de l'urbanisme) et le cas échéant, mettre en œuvre les procédures d'urbanisme visant à faire évoluer le SCoT.

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire avec un montant maximum annuel fixé à 200 000 € HT.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée initiale d'une année à compter de la date de notification du contrat et sera reconductible tacitement par période de 12 mois pendant 3 années supplémentaires.

L'accord-cadre sera attribué à deux opérateurs économiques. Les deux titulaires se verront attribuer les bons de commande selon une méthode dite en cascade. Celle-ci consiste à faire appel en priorité au titulaire le mieux-disant. S'il n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés, l'acheteur pourra s'adresser au titulaire dont l'offre a été classée deuxième.

La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé pour publication au JOUE et au BOAMP le 24 août 2023. Cet avis a également été diffusé sur le site internet de la Communauté d'agglomération. En parallèle, le dossier de consultation des entreprises était téléchargeable gratuitement sur le profil d'acheteur. La date limite de remise des offres a été fixée au 28 septembre 2023 à 12 heures.

5 offres sont parvenues dans les délais impartis.

Le service marchés publics a procédé à l'ouverture des plis reçus et les a transmis au service urbanisme pour analyse.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission d'appel d'offres réunie le 17 octobre 2023

Au vu du rapport d'analyse des offres, les membres de la commission ont décidé d'attribuer l'accord-cadre aux bureaux d'études BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY (BLC) et ALTEREO, selon le classement suivant :

1. BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY
2. ALTEREO

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 17 octobre 2023 ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution de l'accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des dossiers de procédures d'urbanisme aux bureaux d'études BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY (BLC) et ALTEREO selon le classement ci-dessous :
 1. BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY,
 2. ALTEREO ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à signer les pièces de l'accord-cadre et à suivre son exécution.

Convention de projet urbain partenarial «rue de Lyon - commune de Saint-Genis-Pouilly» entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SAS SPIRIT ALPES

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006649

Rapporteur : Daniel RAPHOZ

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la SAS SPIRIT ALPES projette de réaliser sur la commune de Saint-Genis-Pouilly une opération immobilière rue de Lyon sur les parcelles cadastrées BH 0006 ET BH 0007 d'une superficie totale de 2 404 m².

Le périmètre de ce tènement figure en annexe de la présente convention. Il constitue le périmètre du présent Projet Urbain Partenarial (PUP).

Cette opération se compose de 19 logements, dont 6 logements locatifs sociaux, représentant environ 1 384 m² de surface de plancher.

Le plan d'aménagement et le plan masse sont présentés en annexe de la présente convention.

Vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que cette opération implique la réalisation de divers équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention de PUP :

- La construction/extension et/ou réhabilitation d'un groupe scolaire y compris les équipements et annexes nécessaires au fonctionnement de l'établissement et l'achat du foncier ;
- L'extension des équipements sportifs « Sous les Vignes » ;
- La fourniture et pose d'un conteneur semi-enterré d'apport volontaire des OMr « ordures ménagères résiduelles » ;
- La fourniture et pose d'un « point vert » de conteneurs semi-enterrés de tri sélectif ;
- Le renforcement des infrastructures d'eau potable.

Considérant que l'utilité des équipements excèdent les besoins de l'opération, Monsieur le vice-président propose de mettre à charge de la SAS SPIRIT ALPES le financement d'une partie du programme d'équipements publics par le biais de la procédure du Projet Urbain Partenarial, dans les proportions suivantes :

- **26,38 %** d'une salle de classe et ses annexes, y compris le foncier, soit **242 442,75 € HT**
- **0,30 %** du coût de l'extension des équipements sportifs Sous les Vignes, soit **24 213,58 € HT**
- **63 %** du coût d'un conteneur semi-enterré d'apport volontaire des OMr, soit **4 466,32 € HT**
- **19 %** du coût d'un point « vert » pour le tri sélectif (3 conteneurs semi-enterrés), soit **2 903,54 € HT**
- **63 %** du coût du chargement, transport et livraison d'un conteneur (OMr), soit **1 330,00 € HT**
- **19 %** du coût du chargement, transport et livraison de conteneurs de tri, soit **570,00 € HT**
- **63 %** du coût du génie civil du point tri, soit **1 377,50 € HT**
- Moins-value à déduire du coût du génie civil pour le conteneur OMr soit **1 283,33 € HT**
- **0,05 %** du coût des travaux de renforcement d'alimentation en eau potable, soit **16 797,14 € HT**

La participation financière de la SAS SPIRIT ALPES s'élève ainsi forfaitairement à **292 817,50 € HT**, valeur octobre 2023 (non assujettis à la TVA), hors révision issue d'une modification du programme (cf article 5).

La convention de Projet Urbain Partenarial jointe à cette délibération est signée par la SAS SPIRIT ALPES.

La SAS SPIRIT ALPES procèdera au paiement de sa participation, en 2 étapes, selon les modalités suivantes :



- **50 %**, soit le montant de **146 408,75 € HT**, à partir du neuvième (9) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif ;
- **50 %**, soit le montant de **146 408,75 € HT**, à partir du dix-huitième (18) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif.

À l'intérieur du périmètre concerné par la présente convention PUP, les constructions seront exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de 6 ans.

Vu l'avis de la Commission aménagement du 12 octobre 2023.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SAS SPIRIT ALPES ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention de Projet Urbain Partenarial et tout document afférent.

SPL Territoire d'Innovation : rapport annuel des mandataires de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour l'exercice 2022

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006658

Rapporteur : Vincent SCATTOLIN

Monsieur Vincent Scattolin, président directeur général de la SPL Territoire d'Innovation, rappelle aux membres du Conseil communautaire qu'en application de l'article L1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein des Conseils d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte et des établissements publics locaux présentent chaque année à leur assemblée délibérante, un rapport d'information sur la situation générale de la société comprenant :

- les activités principales de l'année écoulée ;
- la situation financière de la société ;
- l'état des relations entre la collectivité et la SPL TERRINNOV ;
- les éventuelles évolutions statutaires et de l'actionnariat ;
- le bilan de la gouvernance.

Le rapport concernant la SPL Territoire d'Innovation pour l'exercice 2022 est présenté en annexe.

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer, après débat, sur ce rapport écrit.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le rapport de ses mandataires au sein de Conseil d'administration de la SPL Territoire d'Innovation pour l'exercice 2022.

ZAC Ferney Genève Innovation : avenant n°12 au traité de concession portant sur la reprogrammation du secteur de la Poterie

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006655

Rapporteur : Vincent SCATTOLIN

Monsieur Vincent Scattolin, président directeur général de la SPL Territoire d'Innovation, rappelle que par traité de concession conclu le 24 mars 2014, la Communauté de communes du Pays de Gex a confié à la SPL Territoire d'Innovation, la réalisation de l'opération d'aménagement dite « ZAC Ferney-Genève-Innovation ». Il rajoute que par décision en date du 7 mai 2015, le bureau exécutif de la Communauté de communes du Pays de Gex a sollicité la SPL Territoire d'Innovation pour conduire les études sur le secteur de la Poterie visant à renforcer le potentiel commercial de la zone en vue de la constitution d'un pôle majeur du Pays de Gex.

Cette décision s'est traduite par la conclusion de l'avenant n°1 au traité de concession en date du 14 septembre 2016 ayant permis la modification du dossier de réalisation de la ZAC Ferney Genève Innovation approuvé par le conseil communautaire en date du 28 novembre 2013.

Par suite de cet avenant n°1, en sa qualité d'aménageur de la ZAC Ferney Genève Innovation, la SPL Territoire d'Innovation a lancé en septembre 2016 un appel d'offres pour la cession de charges foncières en vue de la réalisation d'un centre commercial sur les lots P01 et P02 de la ZAC.

Cet appel d'offre était régi et encadré par un règlement de consultation, qui prévoyait que les offres des candidats soient soumises à l'avis d'une commission consultative, le classement des offres se faisant sur la base de critères et pondération fixés dans ledit règlement.

Après analyse des candidatures qui lui ont été soumises, la SPL Territoire d'Innovation a ainsi convoqué la commission consultative, qui s'est réunie pour délibérer le 18 juillet 2017 afin de désigner le lauréat sur la base du processus consultatif mis en place par la SPL Territoire d'Innovation et du règlement de consultation mis à la disposition de l'acquéreur. Dans ce cadre ALTAREA-FRANCE a remis une offre, aux termes de laquelle elle s'engageait à édifier un Centre Commercial, pour une superficie globale maximale d'environ 65 500 m² de surface de plancher, se décomposant comme suit :

- 3 974 m² de Surface de Plancher à usage d'industries culturelles et créatives ;
- 4 986 m² de Surface de Plancher à usage de cinéma ;
- 56 540 m² de Surface de Plancher à usage de commerces ;

Le tout permettant de développer une surface minimum d'environ 45 500 m² de Surface Contractuelle Locative. A cette fin, la SPL Territoire d'Innovation et la société Alta- Ferney ont signé une promesse synallagmatique de vente le 29 décembre 2017.

En application de ses engagements conclus avec Altarea Cogedim, la SPL Territoire d'Innovation a procédé aux acquisitions foncières du tènement devant accueillir le projet de centre commercial et culturel, puis conduit les travaux de mise en état des sols et de viabilisation permettant la réalisation du programme.

Néanmoins, Altarea Cogedim motivant que l'ensemble des conditions de la promesse n'était pas levé au terme du délai de la promesse de vente survenu le 20 décembre 2022 n'a pas réitéré la vente.

Par communiqué en date du 5 septembre 2023, Pays de Gex aggro et la SPL Territoire d'Innovation (Terrinnov), ont pris acte de la décision d'Altarea Cogedim de mettre un terme au projet de centre d'activités commerciales et culturelles prévu sur la zone de la Poterie à Ferney- Voltaire dans le cadre de l'aménagement plus large de la Zone d'activités et de logements Ferney-Genève -Innovation.



Afin de poursuivre l'aménagement de cette zone d'entrée de France, et en parallèle des avancées récentes que connaissent les autres lots économiques et les lots visant à développer les logements, Pays de Gex Agglo en étroite coordination avec la ville de Ferney-Voltaire souhaite confier à la SPL Territoire d'Innovation une mission complémentaire visant à définir une nouvelle programmation sur ce secteur notamment avec une dimension culturelle importante, un phasage (en 3 lots a priori) qui permettra de limiter les ré-installations temporaires et d'engager en priorité le programme culturel, avec l'objectif de lancer de nouvelles consultations d'opérateurs à partir du printemps 2024.

A cette fin, la SPL Territoire d'Innovation conduira les études suivantes :

- un approfondissement de la mission de programmation / étude de marché à l'échelle de tout le secteur Poterie;
- une mise à jour du schéma directeur sur l'ensemble du secteur Poterie (schéma de déplacement cycle, espace public, programmation, enjeux paysagers et environnementaux) ;
- l'élaboration du plan directeur (synthèse niveau pré-esquisse des espaces publics ; formalisation du découpage parcellaire ; formes urbaines, épannelages*, dessertes ; paysage; environnement ; stratégie bas carbone ; etc.) ;
- la production du CPAUPE (cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales) sur les secteurs Poterie et Douane (le CPAUPE douane pouvant être mutualisé avec le reste du secteur Poterie) ;
- l'élaboration des nouvelles fiches de lot ;
- une mission d'interface avec les travaux des espaces publics de la RD 1005

Ces missions qui seront confiées au groupement de maîtrise d'œuvre urbaine de la ZAC représentent un coût supplémentaire de 165 000 € HT qui sera imputé sur le bilan de l'opération.

La SPL Territoire d'Innovation sera rémunérée selon les dispositions prévues à l'article 2 b) cinquième alinéa de la concession d'aménagement et aura droit à une rémunération forfaitaire de 40 000€ HT qui sera créditée selon les modalités suivantes :

- 20 000 € à la notification de l'avenant n°12 ;
- 20 000 € à la publication de la première consultation d'opérateurs sur le secteur de la Poterie ;

Vu le traité de concession en date du 24 mars 2014 et ses avenants ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°12 au traité de concession d'aménagement du 24 mars 2014 pour la réalisation de la ZAC Ferney-Genève-Innovation, portant sur la nouvelle programmation du secteur de la Poterie ;
- **D'AUTORISER** le président à le signer, de même que tout document relatif à cette opération et à en suivre l'exécution.

**Épannelage : en matière d'urbanisme, l'épannelage désigne la forme simplifiée des masses bâties constitutives d'un tissu urbain. Le plan d'épannelage est le document d'urbanisme qui définit le zonage des volumes susceptibles d'être construits.*

Étude de faisabilité des réseaux de chaleur de Gex/Cessy : mandat d'étude à la SPL TERRINNOV

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006671

Rapporteur :

Madame/Monsieur le vice-président (non membre du Conseil d'administration ou de l'assemblée des actionnaires de la SPL Terrinnov) ... rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex avait confié en 2018 au bureau d'études Amstein & Walthert, une étude de faisabilité pour la récupération de la chaleur fatale des autres puits du CERN que le P8 exploité par la SEMOP Pays de Gex Énergies. L'étude avait conclu à la pertinence d'une exploitation des rejets de chaleur en particulier des puits de Gex (P5) et de Saint-Genis-Pouilly (P2).

En effet, les deux puits P2 et P5 constituent un fort potentiel énergétique à l'échelle du territoire : ils représentent 10 à 25% de la consommation de l'ensemble des logements du Pays de Gex.

Ces deux projets sont donc inscrits au schéma directeur des énergies de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, en cours de finalisation

S'agissant du Puits n°5, qui concerne deux communes, la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération s'impose.

À cet effet, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en tant qu'actionnaire et administrateur agissant dans le cadre de son lien In House, souhaite confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la SPL Territoire d'Innovation pour l'accompagner dans les études technique, financière et juridique en vue de la désignation d'un exploitant de réseaux à partir de la chaleur fatale du puits n°5 du CERN.

Il est proposé de formaliser cette mission dans le cadre d'un mandat dont le projet est annexé ;

Le montant de la prestation comprend des dépenses à engager par la SPL Territoire d'Innovation pour des prestations externalisées à hauteur de 120 000€ HT et la rémunération de la SPL pour un montant forfaitaire de 35 000€.

Les élus membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SPL Territoire d'Innovation sortent de la salle au moment du vote, ne prennent pas part au vote et ne font pas, le cas échéant, usage du pouvoir qui leur a été remis, du fait de la législation sur les conflits d'intérêt et notamment de l'article L 1111-6 du CGCT.

Conformément à l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, ces élus sortants en application du II de l'article L. 1111-6 du même code, ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil communautaire.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- D'APPROUVER le projet de mandat ci-annexé ;
- D'AUTORISER le président à signer ledit mandat et tout document relatif à cette opération et à en suivre l'exécution.

Concession d'aménagement de la ZAC Ferney-Genève Innovation : approbation des comptes-rendus annuels à la collectivité locale (CRACL) 2021 et 2022

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006291

Rapporteur : Vincent SCATTOLIN

Monsieur Vincent Scattolin, président directeur général de la SPL Territoire d'Innovation, rappelle que sur les 150 ha composant le territoire transfrontalier et faisant l'objet d'études de la part du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois depuis 2009, 65 ha situés sur la commune de Ferney-Voltaire et recouvrant les trois secteurs de Paimboeuf, Très-la-Grange et de la Poterie sur la commune de Ferney-Voltaire ont été reconnus d'intérêt communautaire par arrêté préfectoral du 22 novembre 2012.

Ces trois secteurs constituent aujourd'hui le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté Ferney-Genève Innovation.

Par délibération en date du 29 novembre 2012, le conseil communautaire a engagé une procédure de création de la Zone d'Aménagement concerté Ferney-Genève Innovation.

Cette opération, d'une superficie de 65 ha, a été définie avec les objectifs principaux suivants :

- Créer une nouvelle orientation du Cercle de l'innovation, prioritairement axée sur la formation et la recherche dont la Cité Internationale des savoirs constituera la première étape ;
- Développer en déclinaison du PLH un programme d'habitat accueillant 25% de logements sociaux ainsi que 20% de logements en accession abordable financièrement et 55% de logements libres ;
- Intégrer les enjeux environnementaux et hydrauliques du site notamment la renaturation des cours d'eau du Nant, du Gobé et de l'Ouye ainsi que le renforcement des corridors biologiques entre le cœur vert du Cercle de l'Innovation et la plaine de Collex-Bossy ;
- Renforcer la desserte des transports en commun et notamment par le Bus à Haut Niveau de Service sur la place du Jura et à terme par l'extension du tramway de la place des Nations ;
- Compléter la desserte par un maillage propre aux cheminements doux ;
- Développer des bâtiments performants énergétiquement et desservis par un réseau de chauffage prioritairement alimenté par des énergies renouvelables.

Par délibération du 28 novembre 2013, le Conseil communautaire a approuvé le dossier de création de la ZAC Ferney-Genève Innovation.

Par délibération du 30 janvier 2014, le Conseil communautaire a approuvé la concession d'aménagement entre la CCPG et la Société Publique Locale Territoire d'Innovation confiant à la SPL les études et la réalisation de l'opération.

Par délibérations du 22 janvier 2015, le Conseil communautaire a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Ferney-Genève Innovation et le programme des équipements publics à réaliser dans la zone.

A la suite de la mise à disposition du dossier de modification du dossier de réalisation, par délibérations du 31 janvier 2019, la Communauté d'agglomération a approuvé la modification du dossier de réalisation ainsi que le programme des équipements publics.

Par délibération du 19 décembre 2019, la Communauté d'agglomération a approuvé la modification n°2 du dossier de réalisation et le nouveau programme des équipements publics.

En outre, par délibérations des 30 janvier 2014, 24 juillet 2014, 25 juin 2015 et 12 novembre 2015, le Conseil communautaire a approuvé les dossiers mis à enquêtes et autorisé la SPL à engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.



Le projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Ferney-Genève Innovation a été déclaré d'utilité publique suivant l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ferney-Voltaire. Par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2021, les effets de la DUP ont été prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 29 juillet 2021.

Une enquête parcellaire a par la suite été menée en 2017 afin de déterminer les emprises foncières à acquérir concernées par le projet d'aménagement de la ZAC et d'identifier leurs propriétaires et ayants droit. Un arrêté préfectoral en date du 10 avril 2018 a été rendu, déclarant cessibles pour cause d'utilité publique les terrains situés sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire et nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Ferney-Voltaire Innovation.

Le juge de l'expropriation a rendu l'ordonnance d'expropriation le 12 septembre 2018, prononçant ainsi le transfert de propriété des terrains au profit de la SPL Territoire d'Innovation.

En application des articles L 300-4 à L 300-5 du code de l'urbanisme, et L 1523-2 du Code Général des collectivités territoriales, les Sociétés d'Économie Mixte et les Établissements Publics Locaux, titulaires d'une concession d'aménagement, doivent fournir chaque année à la collectivité concédante un compte-rendu financier.

Le présent rapport a pour objet de présenter les Comptes-Rendus Annuels à la Collectivité Locale (CRACL) de la SPL Territoire d'Innovation relatif à la concession d'aménagement de la ZAC Ferney-Genève-Innovation, pour les exercices 2021 et 2022.

Au terme de l'exercice 2021, le bilan financier de l'opération s'élevait à 253 M€ HT (- 10 M€ par rapport à 2020), et son résultat était à l'équilibre (+26 k€) ; cet équilibre avait pu être maintenu grâce aux provisions disponibles sur les postes « frais financiers » et « foncier » :

- La provision sur le poste foncier permet d'absorber l'incidence de la modification des règles de calcul des capacités de stationnement pour les logements, estimée en première approche à 9 M€ ;
- La provision sur le poste « frais financiers » permet d'absorber l'impact du différé des recettes de cession foncières.

Sur l'exercice 2022, le bilan s'élève à 263 M€ HT mais présente pour la première fois un résultat d'exploitation négatif (- 7,3M€), en raison notamment de la remontée brutale des taux d'intérêts.

En revanche, le travail engagé depuis début 2023 avec la commune de Ferney-Voltaire sur les modalités d'application des règles de calcul des capacités de stationnement devrait permettre de récupérer la provision de 9 M€ pour rééquilibrer le bilan.

Monsieur Vincent Scattolin explique également que les incertitudes pesant sur la poursuite du projet Altaréa-Cogedim n'ont pas été traduites dans le bilan, dans la mesure où en fin d'année 2022, bien que le promoteur ait sollicité le remboursement des garanties à première demande, il n'avait pas signifié sa renonciation au projet.

Étant donné qu'Altaréa-Cogedim a désormais formellement annoncé l'abandon du projet, l'impact financier éventuel sera pris en compte dans le bilan 2023, étant précisé que la SPL Territoire d'Innovation est mandatée pour élaborer une nouvelle programmation urbaine avec l'objectif de préserver les recettes de cession de charge foncière.

Conformément aux articles L 300-4 à L 300-5 du code de l'urbanisme et L 1523-2 du Code Général des collectivités territoriales, le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale au titre de l'exercice 2021 et celui au titre de l'exercice 2022 sont soumis à la présente assemblée en vue d'un vote.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale de la Zone d'Aménagement Concerté Ferney-Genève Innovation établi par la Société Publique Locale Territoire d'Innovation, concessionnaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex pour l'exercice 2021 ;
- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale de la Zone d'Aménagement Concerté Ferney-Genève Innovation établi par la Société Publique Locale Territoire d'Innovation, concessionnaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex pour l'exercice 2022.

Procès-verbaux des Bureaux exécutifs et des décisions du président du mois de septembre 2023

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006652

Rapporteur : Patrice DUNAND

Procès-verbaux des Bureaux exécutifs du mois de septembre 2023

Bureau exécutif du 05 septembre 2023.

Nombre de délégués présents et représentés : 8

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : Mme Muriel BENIER, M. Patrice DUNAND, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN.

Absente excusée : Mme Aurélie CHARILLON.

Secrétaire de séance : *Mme Muriel BENIER*

Le quorum étant atteint (8 membres sur 9), le Président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

I. Approbation du Procès-verbal du 29 août 2023

Le procès-verbal du Bureau du 29 août 2023 a été adopté à l'unanimité.

Prochain Bureau exécutif : 13 septembre 2023 (approbation et signature du présent procès-verbal).

La séance est levée à 11h45

Signatures manuscrites :

Muriel BENIER
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président

Bureau exécutif du 13 septembre 2023.

Nombre de délégués présents et représentés : 6

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN.

Absents excusés : Mme Muriel BENIER, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT.

Secrétaire de séance : *M. Vincent SCATTOLIN*

Le quorum étant atteint (6 membres sur 9), le Président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.



1. IApprobation du Procès-verbal du 05 septembre 2023

Le procès-verbal du Bureau du 5 septembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

2. Convention de mise à disposition de locaux au Fort l'Écluse - Monsieur et Madame BLANC - Évènement privé : mariage du 25 mai 2024

Monsieur le président précise aux membres du Bureau exécutif que, dans le cadre de la mise à disposition de locaux et de matériels au Fort l'Écluse à des intervenants extérieurs, il est proposé :

- de mettre à disposition pour les journées du samedi 25 mai 2024 et dimanche 26 mai 2024 à Monsieur BLANC Alain et Madame BLANC Ghislaine les bâtiments A et B du Fort l'Écluse ainsi que le petit théâtre ainsi que les casemates du Fort, en vue de l'organisation d'un évènement privé ;
- d'annexer les plans des lieux ainsi qu'un état des lieux contradictoire à dresser entre les parties.

Cette mise à disposition sera consentie pour la somme de 1 500 €. Un forfait ménage sera appliqué au tarif de 378 €.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants,

- **D'APPROUVER** ladite convention de mise à disposition de locaux au Fort l'Écluse, entre Monsieur et Madame BLANC et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que les documents annexés pour la somme de 1 500 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention, les documents annexés à la présente ainsi que tout document afférent à cette décision.

3. Convention de Mise à disposition d'un véhicule fourgon entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la Compagnie ELYO et le Collectif FRACTAL

Monsieur le vice-président délégué à la culture informe que dans le cadre du festival des théâtres de marionnettes qui aura lieu à Charleville-Mézières du 18 au 26 septembre 2023, Pays de Gex agglo est sollicité pour mettre à disposition de la compagnie Elyo et du collectif fractal basés à Saint-Genis-Pouilly, un véhicule fourgon de marque RENAULT MASTER L3H2 immatriculé DG-590-MR.

Pays de Gex agglo mettra à disposition ce véhicule à titre gratuit. La convention fixe les règles générales de mise à disposition. La durée de la convention porte sur 9 jours du 18 au 26 septembre 2023.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants,

- **D'APPROUVER** le projet de convention de mise à disposition à la compagnie Elyo et du collectif fractal d'un véhicule fourgon de marque RENAULT MASTER L3H2 immatriculé DG-590-MR, et ce à titre gratuit.
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la présente convention et tout document afférent.

Prochain Bureau exécutif : 26 septembre 2023 (approbation et signature du présent procès-verbal).

La séance est levée à 12h00

Signatures manuscrites :

Vincent SCATTOLIN
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président

Bureau exécutif du 26 septembre 2023.

Nombre de délégués présents et représentés : 8

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : Mme Muriel BENIER, M. Patrice DUNAND, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Martine JOUANNET.

Absent excusé : M. Vincent SCATTOLIN.

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER.



Le quorum étant atteint (8 membres sur 9), le Président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

1 - Approbation du procès-verbal du Bureau exécutif du 13 septembre 2023

Le procès-verbal du Bureau exécutif du 13 septembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

2 - Délibération portant modification du tableau des emplois non permanents et transformation d'emplois

Monsieur le président rappelle aux membres du Bureau exécutif que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public. En conséquence et conformément aux délégations du bureau, il expose :

- Que dans le cadre d'une réorganisation de service, le poste de gestionnaire en ressources humaines, actuellement vacant sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C) doit être transformé dans le cadre d'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2023.

Catégorie	Fonction	Grade actuel	Nouveau Grade	Quotité	Nombre de postes
C	Gestionnaire RH	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	TC	1

- Monsieur le président expose également que par délibération n° 2020.00165 du 24 septembre 2020, le Conseil communautaire a créé un emploi permanent de technicien GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ouvert sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe, à temps complet. Ce poste sera vacant à compter du 9 novembre 2023.

Afin de faire coïncider le tableau des emplois, avec les nécessités du service, il convient de modifier le poste comme suit :

Catégorie	Fonction	Nouvelle Fonction	Grade	Quotité	Nombre de postes
B	Technicien GEMAPI	Technicien Eaux Pluviales	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	TC	1

L'ensemble des postes susnommés créés et vacants, relevant de la catégorie B et C, seront occupés par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'ensemble des postes permanents susnommés, pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En effet, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année. De plus, les postes permanents susnommés de catégorie B et C seront en principe occupés par un fonctionnaire mais il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires. En effet, les agents contractuels seraient recrutés à durée déterminée pour une durée de trois ans maximum compte tenu de la nature des fonctions ou les besoins de service. Les contrats des agents seront renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder six ans. À l'issue de cette période maximale de six ans, les contrats seront reconduits pour une durée indéterminée.

Les agents recrutés devront donc justifier de formations en adéquation avec les prérequis du poste et le profil dans le domaine de compétence et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Les recrutements des agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Qu'il convient de renforcer temporairement le service des ressources humaines par la création d'un emploi non permanent d'assistant(e) des ressources humaines, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet,



relevant de la catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023. La rémunération sera calculée par référence à un indice du grade de recrutement.

- Qu'il convient de renforcer temporairement le service Petite Enfance et plus particulièrement la crèche Les Pitchouns par la création d'un emploi non permanent de cuisinier dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, à temps complet, relevant de la catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} octobre 2023, pour une durée de 12 mois maximum.
La rémunération sera calculée par référence à un indice du grade de recrutement.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par la voie de contrat à durée déterminée et créés conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°.

- *Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L.332-14, L.332-8-2° et L.332-23-1° ;*
- *Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;*
- *Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifiée par le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 ;*
- *Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents tel que décrit ci-dessus*

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ARRÊTER** en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois permanents et effectifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **D'APPROUVER** la modification du poste de gestionnaire des ressources humaines au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet ;
- **D'APPROUVER** la modification du poste de technicien GEMAPI en technicien eaux pluviales au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet ;
- **D'APPROUVER** la création deux emplois non permanents en accroissement temporaire d'activité suivants :
 - Un emploi non permanent de cuisinier dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, catégorie C, à temps complet ;
 - Un emploi non permanent d'assistant(e) des ressources humaines dans le grade des adjoints administratifs, catégorie C, à temps complet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire et afférente en ce qui concerne cette décision ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget 2023 et suivants.

3 - Attribution de la prime chauffage propre à Mesdames CONRAUX - BOMBASARO, RAULT et à Monsieur PERICARD

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 8 juillet 2021 pour la mise en place du dispositif « Prime chauffage propre » correspondant à l'action « Fonds Air Bois et ENR » de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air signée entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Pôle métropolitain du genevois français (PMGF).

Depuis la mise en place de la prime chauffage propre en septembre 2021, 161 demandes ont été acceptées :

- 90 sur 2021 et 2022 (15 en 2021 et 75 en 2022) ;
- 71 depuis le 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 portant sur la mise en place de la prime chauffage propre et le règlement d'attribution des aides ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 déléguant au Bureau exécutif les décisions d'octroi des aides aux porteurs de projets éligibles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 autorisant Monsieur le trésorier à effectuer le versement de l'aide ;

CONSIDERANT QUE ce dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement d'anciens systèmes de chauffage au bois ou au fioul non performants par des systèmes de chauffage performants s'inscrit pleinement dans les objectifs du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de Pays de Gex agglomération qui prévoit notamment de renouveler 50 % des anciens appareils de chauffage au bois d'ici 2030 et permet la mise en œuvre de l'action n°14 du PCAET : « Étudier la création d'un fonds de renouvellement des installations de chauffage au bois » portée par le Pôle métropolitain du genevois français ;



QU'en période hivernale, les émissions de particules fines sont en grande partie causées par l'utilisation d'appareils individuels de chauffage au bois vétustes et non performants dans le secteur résidentiel. Le chauffage au fioul étant également identifié comme un enjeu au regard des émissions de particules fines ;

CONSIDERANT QUE la Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite ainsi accompagner et financer le remplacement des appareils de chauffage au bois vétustes et des chaudières fioul, et donc diminuer les émissions de particules fines sur son territoire, en accordant une prime aux particuliers ;

CONSIDERANT QUE selon le règlement d'attribution, cette prime de 1 000 € est accordée aux porteurs de projets éligibles pour l'acquisition de matériel et travaux relatifs au remplacement de leur appareil de chauffage au bois ou au fioul vétuste par un appareil performant peu émetteur de particules fines ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_167 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame CONRAUX-BOMBASARO Florence-183 rue de Villard – 01220 DIVONNE LES BAINS – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_168 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame RAULT Samantha – 505 rue la vie des TAUQUES – 01710 SEGNY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_169 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Monsieur PERICARD Frederic – 480 Route de Mucelle – 01630 CHALLEX – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame CONRAUX-BOMBASARO Florence pour le remplacement de son appareil de chauffage au fioul (dossier n° 2023_PCP_PGA_167) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Madame RAULT Samantha pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2023_PCP_PGA_168) ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur PERICARD Frederic pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2023_PCP_PGA_169) ;
- **D'IMPUTER** la dépense en résultant sur le budget principal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer les documents relatifs à ces dossiers et à procéder au versement des subventions après réception du dossier complet de demande de versement et d'un relevé d'identité bancaire.

4 - Attribution d'une subvention au Groupement départemental d'action sanitaire de l'Ain pour la lutte contre le frelon asiatique

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces naturelles et agricoles, à la communication et à la prospective rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a attribué, en 2022, une subvention de 1500 € au Groupement départemental d'action sanitaire de l'Ain (GDS Ain) pour permettre à sa section apicole de former des référents « frelon asiatique », de coordonner les signalements reçus, de localiser les nids et d'organiser la destruction des nids de frelons asiatiques identifiés.

Cette action de lutte contre le frelon asiatique présente un triple intérêt de :

- Protéger les abeilles et l'activité apicole ;
- Protéger la population de cet insecte dangereux ;
- Préserver la biodiversité locale, en particulier les autres insectes.

Une subvention d'un montant de 1500 € a été inscrite au budget primitif 2023, identique à la subvention versée en 2022.

Le GDS Ain a indiqué que 457 nids de frelons asiatiques ont pu être détruits sur le département en 2022 grâce à la coordination mise en place par le GDS de l'Ain dont deux nids étaient situés sur le territoire gessien. Cependant, le budget attribué à la lutte contre le frelon asiatique en 2022 n'a pas permis d'intervenir sur tous les nids identifiés et la destruction des nids a dû être suspendue début novembre 2022.

La Section apicole du GDS de l'Ain a déposé une demande de subvention actualisée pour l'année 2023, qui prend en compte le bilan de l'année 2022. Le calcul de la subvention demandée est basé sur une somme de 100 € par commune, complétée par 57 € par nid détruit sur le territoire en 2022. Une majoration de 20 % est appliquée pour prendre en compte l'augmentation du nombre de nids à détruire et éviter la rupture subie fin 2022. Ce calcul aboutit à la somme de 2700 + 114 + 563, soit au total 3 377 €.

Madame la vice-présidente, précise que le Pays de Gex est moins impacté que les autres secteurs de l'Ain. En effet sur les 457 nids de frelons asiatiques détruits dans le département seulement deux ont concerné le Pays de Gex.



La question posée aujourd'hui est de savoir si une majoration de cette subvention est acceptable ou bien si on reste sur ce que l'agglomération avait prévu soit 1 500 €. Elle demande donc au Bureau de se prononcer sur l'opportunité de cette majoration de subvention.

Elle rappelle que c'est une adhésion volontaire, dont l'esprit est de soutenir le Groupement départemental sanitaire dans ses actions, parce que ce sont des bénévoles qui interviennent quand il y a un nid de frelons. Elle propose donc de rester sur une subvention de 1 500 € et de prendre acte de la demande d'augmentation de subvention pour cette année mais de verser les 1 500 € prévus au budget puis de réexaminer la situation l'année prochaine.

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention d'un montant de 1500 € au Groupement Départemental d'action Sanitaire de l'Ain (GDS Ain) au titre de l'année 2023, pour permettre à sa section apicole d'intervenir sur le territoire communautaire pour la lutte contre le frelon asiatique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

5 - Sinistre eaux pluviales du bâtiment ALFA 3A à Thoiry : indemnisation de la partie franchise par Pays de Gex agglo

Monsieur le président rappelle que Pays de Gex agglo exerce la compétence eaux pluviales et est, de ce fait, responsable des réseaux d'eaux pluviales du territoire gessien depuis le 1^{er} janvier 2018.

En date du 13 décembre 2019 un violent orage s'est abattu sur le Pays de Gex, notamment sur la commune de Thoiry, et a provoqué une surcharge dans le réseau d'eaux pluviales avec un refoulement des eaux.

L'engorgement du réseau a provoqué sa mise en charge puis le refoulement des eaux par une bouche d'égout qui s'est soulevée sous la pression, entraînant une inondation du bâtiment de l'association ALFA 3A et causant des dommages aux biens. L'expertise réalisée le 10 février 2022 a mis en évidence la responsabilité de Pays de Gex agglo dans la survenance de ce sinistre.

C'est ainsi que notre assureur dommage aux biens, au titre de la garantie responsabilité civile, a effectué un règlement de dédommagement auprès de la compagnie d'assurance MMA, assureur de l'association ALFA 3A, en déduisant la franchise contractuelle de 1 000 €. Le marché d'assurance prévoit que le montant correspondant à la franchise de 1 000 € doit être réglé directement à l'assurance du sinistré, par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'indemnisation d'un montant total de 1 000 € à la compagnie d'assurance MMA faisant suite aux dommages survenus au bâtiment de son assuré ALFA 3A ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toutes les pièces se rapportant au versement de l'indemnisation et au suivi de ce dossier.

6 - Convention de partenariat entre l'association AIN'APPUI et Pays de Gex agglo (CLIC du Pays de Gex) : cellule de prévention des situations de détresse de la personne âgée.

Madame la vice-présidente déléguée à la solidarité, à la santé et à la petite enfance rappelle que dans le cadre de son activité, et conformément au cahier des charges départemental des Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique, le CLIC du Pays de Gex contribue à :

- repérer les besoins individuels ou collectifs des personnes ;
- détecter les situations de crise et de rupture ;
- anticiper ces situations si possible.

Le cahier des charges stipule que le CLIC est défini comme un lieu ressource de proximité pour la Cellule de Prévention des Situations de Détresse de la personne âgée (CSPD).

À ce titre, le CLIC du Pays de Gex est sollicité par l'association Ain'Appui qui assure, en partenariat avec le Centre Psychothérapique de l'Ain, le relais sanitaire de proximité à la problématique de la crise suicidaire chez la personne âgée, le CLIC du Pays de Gex gérant le volet social et logistique.



L'objet de cette convention est de formaliser les modalités de fonctionnement entre les différents services du dispositif qui sont l'association Ain'Appui, le Centre Psychothérapique de l'Ain, le CLIC du Pays de Gex et la CSPD en matière d'orientation des usagers et de coordination des actions à leur destination.

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat établie entre l'association Ain'Appui et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document afférent à cette convention.

7 - Convention de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales et Pays de Gex aggro : permanence hebdomadaire à la Maison des services publics

Madame la vice-présidente déléguée à la solidarité, à la santé et à la petite enfance informe les membres du Bureau exécutif que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, dans le cadre de son Espace France services, afin de pouvoir disposer d'un bureau pour une permanence hebdomadaire.

L'occupation actuelle de bureaux mis à disposition des partenaires à titre gracieux, au sein de la Maison des services publics, permet d'accueillir, à compter du mois de novembre 2023, une permanence des agents de la CAF une journée par semaine. Madame la vice-présidente confirme par ailleurs l'intérêt d'une telle permanence à la Maison des services publics, les agents France services faisant face à un nombre très élevé de demandes concernant ce partenaire (plus de 1 000 en 2022), avec des dossiers de plus en plus complexes.

Cette permanence donnera donc la possibilité aux usagers d'avoir, via ces rendez-vous, un niveau d'information allant au-delà du premier accompagnement dispensé par les agents France services.

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la CAF de l'Ain et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex dans le cadre de sa Maison des services publics ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document afférent à cette convention.

8 - Convention d'engagement pour la participation de Pays de Gex aggro au déploiement et à l'actualisation du site internet des solidarités créé par le Département de l'Ain

Madame la vice-présidente en charge des solidarités, de la santé et de la petite enfance indique que le département de l'Ain a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Gex dans le cadre du déploiement et de la mise à jour de son site internet dédié à la solidarité.

Il s'agit avant tout de rendre l'information accessible au grand public afin que les usagers puissent avoir accès à l'information des biens, services et prestations disponibles sur le territoire, pour lutter contre le non-recours et en faveur de l'accès aux droits. La création du site des Solidarités répond à plusieurs objectifs clairement définis : ceux-ci concernent essentiellement le besoin de mieux renseigner et faciliter l'accès aux associations et structures œuvrant dans les champs du social et du caritatif pour tout Aindinois. Il s'agit également d'outiller les professionnels ou bénévoles afin de faciliter leur travail d'accompagnement social en :

- centralisant les informations sur un portail unique ;
- présentant l'ensemble des thématiques liées à des problématiques sociales ou d'insertion ;
- facilitant l'accès aux structures du département ;
- permettant l'interconnaissance des partenaires par une meilleure identification et repérage.

Au regard de ses missions, la Maison des services publics du Pays de Gex, qui accueille France Services, le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) et le Point Justice, est un lieu important pour l'accès aux droits dans le Pays de Gex qui peut être référencé sur ce site.



Le Département assure la production des outils nécessaires à la mise en ligne des informations, et la partie technique de mise en œuvre du site. La Maison des services publics de Pays de Gex agglo, de son côté, s'engage à renseigner les éléments nécessaires au référencement sur le site des trois services qu'elle porte. Il appartiendra à la Maison des services publics d'actualiser les informations concernant ses services.

Une convention est proposée dans cette perspective à titre gracieux.

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre le département de l'Ain et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document afférent à cette convention.

Prochain bureau exécutif : 03 octobre 2023.

La séance est levée à 12h40.

Signatures manuscrites

Muriel BENIER
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président

Décisions du Président du mois de septembre 2023

DP2023.00092 : Étude visant à évaluer la pertinence du développement d'un réseau de mesure et définir des niveaux de vigilance

- **CONSIDERANT** la procédure de consultation du 26 juin 2023 ;
- **CONSIDERANT** la proposition du bureau d'étude SETEC Hydratec ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n° P-2023-1049 en date du 30 août 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *le bureau d'étude SETEC Hydratec sis le Crystallin, 191-193 Cours Lafayette 69458 LYON CEDEX 06*, les pièces de la proposition relatives à l'étude visant à évaluer la pertinence du développement d'un réseau de mesure et définir des niveaux de vigilance d'un montant de 19 787,50 € HT soit 23 745 € TTC.

DP2023.00093 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Alpes concerts - Emelia Rose Concert du 12 octobre 2023

- **CONSIDERANT** la proposition de Alpes Concerts ; en date du 6 septembre 2023 ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n°P-2023-1112 en date du 25 septembre 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *Alpes Concerts* dont le siège social est situé au 7, rue du rif Tronchard, BP 234, 38522 St Egrève cedex – France, représentée par sa présidente Françoise BASQUE, la proposition relative au concert « **Emella Rose** » interprété par le groupe **Emella Rose**, le jeudi 12 octobre 2023 à l'Orangerie du château de Voltaire - Allée du château - 01210 Ferney-Voltaire, pour un montant de 2 100 € TTC.

DP2023.00094 : Actions de formation aux préparations de concours de la fonction publique territoriale.

- **CONSIDERANT** la proposition de l'auto entreprise Benoit ROGER du 05 août 2023,
- **VU** les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande publique ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n° P-2023-1116 en date du 26 septembre 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec l'auto entreprise Benoit ROGER domiciliée 821 chemin des Ferrandières, 38510 SERMERIEU, les pièces du marché relatives à la réalisation d'actions de formation aux préparations de concours pour un montant maximum de 38 250,00 € HT (soit 38 250,00 € TTC - article 293 b du Code Général des Impôts).

Le Conseil communautaire est informé des Procès-verbaux des Bureaux exécutifs et des décisions du Président du mois de septembre 2023.

Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) du mois de septembre 2023

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006657

Rapporteur : Patrice DUNAND

Déclarations d'Intention d'Aliéner du mois de septembre 2023

Liste des DIA du 01/09/2023 au 30/09/2023				
<u>Numéro DIA</u>	<u>Commune</u>	<u>Zonage</u>	<u>Date Réception</u>	<u>Préemption</u>
DIA00115823B0019	Farges	UGp1	14/09/2023	non
DIA00116023J0048	Ferney-Voltaire	UC1	18/08/2023	non
		UC1		
DIA00120923B0013	Leaz	UGm2	30/08/2023	non
		UGm2		
DIA00128123B0039	Ornex	UGa1	28/08/2023	non
		UGa1		
		UGa1		
DIA00128823B0037	Péron	UGm1	07/08/2023	non
		UGm1		
		UGm1		
		UGm1		
		UGm1		
DIA00131323J0082	Prévessin-Moëns	UGd2	09/08/2023	non
DIA00141923J0064	Thoiry	UGm1	12/09/2023	non

Le Conseil communautaire est informé du tableau des DIA du mois de septembre 2023.

Comptes rendus des Commissions communautaires

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006678

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle l'obligation d'information des élus quant aux comptes rendus établis à l'occasion des Commissions communautaires.

Le Conseil communautaire est ainsi informé des comptes rendus suivants (consultation numérique sur l'espace ExtraElu) :

Séances 2023 :

- Commission Déplacements : 20 septembre 2023
- Commission Santé et Solidarité : 28 septembre 2023

Le Conseil communautaire est informé des comptes rendus des Commissions citées ci-dessus.